



**Direction Régionale  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service :**  
**N/Réf MP.....: Protection des végétaux**  
**VRéf :**  
**Dossier**  
**suivi par :**  
**Poste :**

Toulouse, le 1er août 2006

## **OBJET : FEU BACTERIEN - MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION**

Vous produisez des fruitiers à pépins et/ou des maloïdées d'ornement, végétaux sensibles au Feu Bactérien.

Ces végétaux sont soumis à Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) et doivent répondre à des règles particulières selon si leur destination est située en Zone Protégée Feu Bactérien ou non.

**La directive européenne 2003/116/CE du 04/12/03 modifie certains points de la réglementation relative au Feu Bactérien.**

Cette directive doit être traduite en droit français avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 et rentrera en application dès la campagne 2005 de commercialisation des plants, l'année 2004 étant une année transitoire.

Concrètement, cela implique :

### **POUR TOUS LES ETABLISSEMENTS : des changements dès 2005**

<b>Élément <u>modifié</u> (cf Notice explicative)</b>	<b>Mise en application effective</b>	<b>Nota Bene</b>
<b>1) liste des végétaux sensibles au Feu Bactérien soumis au dispositif PPE (circulation avec Passeport obligatoire) :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• ajout de l'amélanchier</li><li>• l'appellation « <i>stransvaesia</i> » est remplacée par « <i>Photinia davidiana</i> »</li><li>• Tous les <i>Sorbus</i> figurent dans la liste</li></ul>	Pour les végétaux circulant après le 01/04/05	Dans votre déclaration d'activité 2005, ces modifications seront prises en compte

Elément <u>modifié</u> (cf Notice explicative)	Mise en application effective	<i>Nota Bene</i>
<p><b>2) gestion des pépinières vendant en Zone Protégée Feu Bactérien :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le terme de « Secteur Protégé » est remplacé par « Zone Tampon » (cf Notice)</li> <li>• des végétaux sensibles au Feu Bactérien (FB) ne pourront être vendus en Zone Protégée FB que si : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ une demande de Zone Tampon pour la parcelle de pépinière a été transmise au SRPV, avant le 31 Mars de l'année <u>précédant</u> l'année de mise en circulation des végétaux.</li> <li>✓ Les végétaux ont été maintenus au moins 7 mois dans cette Zone Tampon, y compris entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de la dernière période complète de végétation.</li> <li>✓ La parcelle de pépinière est située à au moins 1 km du bord de la Zone Tampon.</li> <li>✓ les contrôles officiels effectués par le SRPV (ou son organisme délégataire) : <ul style="list-style-type: none"> <li>* n'ont montré aucune contamination FB dans la parcelle de pépinière, ni dans un rayon de 500 m autour.</li> <li>* ont permis d'enlever immédiatement tout végétal ayant présenté des symptômes de FB dans la Zone Tampon (hors pépinière et zone des 500 m autour) au cours des 2 années.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p align="center">Pour les végétaux qui seront en « circulation » dans la Zone Protégée Feu Bactérien après le 01/04/05 : demander une Zone Tampon <b>avant le 31/03/04.</b></p>	<p>Si commercialisation = année N → Demander une Zone Tampon avant le 31 Mars de l'année (N-1) ATTENTION aux pommiers greffés sur table, ou à toute production annuelle : le choix et le suivi de la Zone Tampon devra se faire, la 1<sup>er</sup> année, autour de l'emplacement <u>prévu</u> de la pépinière.</p> <p>ATTENTION : la déclaration des Zones Tampon approuvées par le SRPV se fera de manière officielle, par arrêté préfectoral, avant le 31 Mars (année (N-1) de la commercialisation), pour communication au niveau national et européen.</p>

Si vous êtes dans ce cas, **veuillez compléter et retourner impérativement avant le 29/03/04 le document ci – dessous.**

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

LE CHEF DU SERVICE REGIONAL  
DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Jean Pierre MORZIERES

**DEMANDE DE ZONE TAMPON POUR COMMERCIALISATION 2005 EN ZONE PROTEGEE FEU BACTERIEN**

ETABLISSEMENT : ..... N : MP.....

Adresse : .....

- Confirmez les références cadastrales des parcelles ayant obtenu un Secteur Protégé en 2004 et qui seront commercialisées en 2005 :

.....  
.....

- Veuillez préciser la localisation des parcelles qui seront mises en place et commercialisées en 2005 (productions annuelles ; greffés sur table...) pour lesquelles vous demandez une Zone Tampon :

Localisation de la parcelle (Commune / Réf. Cad . ou lieu –dit ou carte de localisation...)	Nature du matériel de pépinière (greffés sur table....)

## NOTICE EXPLICATIVE

(en rouge : les modifications liées à la directive 2003/116/CE)

**Végétaux sensibles au feu bactérien soumis à PPE** : *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles* Lindl. (cognassier d'ornement) – *Cotoneaster* Ehrh.– *Crataegus* L. (aubépines) – *Cydonia* Mill. (Cognassiers fruits) – *Eriobotrya* Lindl. (néflier du Japon) – *Malus* Mill. (Pommiers fruits et ornement) – *Mespilus* L. (Néflier fruits) – *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem. – *Pyrus* L. (Nashi, poiriers fruits et ornement) – *Sorbus* L. (sorbier), destinés à la plantation.

**ZONE PROTEGEE** : Ensemble de pays (ou de parties de pays) de l'Union Européenne pour lesquels une protection spécifique contre un ou plusieurs parasites a été mise en place. Pour envoyer un végétal dans une zone protégée concernant ce végétal, il doit être accompagné d'un passeport particulier, comportant la mention **ZP** ainsi qu'un code identifiant la zone protégée (ZPb2 pour le feu bactérien).

### **LES ZONES PROTEGEES FEU BACTERIEN :**

**FRANCE** (Corse uniquement)

**Espagne,**

**Irlande,**

**Italie** (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Émilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Trentin-Haut-Adige : provine autonome de Trente ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castलगuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari),

**Lettonie,**

**Lituanie,**

**Autriche** (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, Vienne),

**Portugal,**

**Finlande,**

**Royaume-Uni** (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).

**ZONE TAMPON** : zone délimitée de 50 km<sup>2</sup> environnant une parcelle de pépinière (cercle de 4 km de rayon ; la pépinière doit se trouver à au moins 1 km de sa bordure) pour laquelle une surveillance particulière est organisée par le SRPV, et qui doit répondre à des exigences fortes vis à vis du feu bactérien. Tout végétal présentant des symptômes de feu bactérien dans cette Zone Tampon (hors parcelle de pépinière et 500 m autour) doit être enlevé immédiatement. Cette Zone Tampon est indispensable pour la pépinière d'origine même en cas de vente à un intermédiaire avant mise en circulation vers la zone protégée feu bactérien.